



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES POLITIQUES  
AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU  
NUMÉRIQUE**

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION  
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS  
INDIRECTS**

**CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

**INSTRUCTION CONJOINTE  
POUR L'EXTENSION DES ACCORDS CONCLUS AU SEIN DES ORGANISATIONS  
INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES**



I. CADRE JURIDIQUE .....	5
A) Cadre général commun.....	5
1) L'extension des règles.....	5
2) Le droit de la concurrence.....	5
3) Le contrôle économique et financier.....	6
B) Cadre spécifique : les mesures de régulation.....	7
II. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'EXTENSION.....	8
A) Dépôt de la demande par l'organisation interprofessionnelle et composition du dossier.....	8
B) Procédure.....	9
1) Accusé de réception de la demande d'extension.....	9
2) Instruction.....	9
a) Consultation des acteurs concernés lors d'une demande d'extension d'un accord cotisation.....	9
b) Délai d'instruction .....	10
c) Décision de l'administration.....	10
III. LES CRITÈRES D'EXTENSION (CONTRÔLE DE LÉGALITÉ).....	12
A) Critères de représentativité.....	12
1) Règles OCM et nationales.....	12
2) Éléments à prendre en compte .....	13
B) Objet des accords.....	13
1) Cas général.....	13
2) Cas des accords portant cotisation pour le financement des actions interprofessionnelles... ..	14
a) Montant de la cotisation.....	15
b) Assiette de la cotisation .....	15
c) Perception de la cotisation.....	15
d) Répercussion de la cotisation.....	15
e) Mention de la cotisation sur la facture.....	16
3) Cas particuliers.....	16
a) Accords établissant des normes ou des règles techniques.....	16
b) Accords encadrant les relations contractuelles.....	17
c) Dispositions particulières applicables au secteur laitier : la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une AOP ou IGP.....	18
d) Dispositions particulières applicables au secteur porcin : la régulation de l'offre de jambon bénéficiant d'une AOP ou IGP.....	18
e) Dispositions particulières applicables au secteur des vins : délais de paiement dérogatoires et régulation de l'offre.....	19
IV. Bilan et suivi des organisations interprofessionnelles et des accords.....	22
A) Information du Comité de Liaison des Interprofessions agricoles.....	22
B) Publication sur le site officiel du ministère chargé de l'agriculture.....	22
C) Tableau annuel des montants de la CVO et suivi de leur évolution.....	22

La présente instruction conjointe pour l'extension des accords interprofessionnels a pour objet de réviser la précédente instruction en date du 15 mai 2007 en ce qui concerne les produits couverts par l'organisation commune de marché.

Le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles décline pour tous les secteurs énumérés à l'annexe 1 dudit règlement les dispositions relatives à l'extension des règles définies par les accords interprofessionnels.

Les point b, c, d et e du 5 de l'article 158 de ce règlement impose aux États membres qui ont reconnu des organisations interprofessionnelles une obligation de contrôle sur le respect par lesdites interprofessions des conditions liées à leur reconnaissance et sur l'absence d'irrégularités dans la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de ces conditions.

La présente instruction s'attache à préciser :

- le cadre juridique applicable en vue de l'extension des accords ;
  - les modalités d'instruction des demandes d'extension visant notamment à clarifier les pièces exigibles en vue de l'extension des accords ;
  - les critères d'extension prévalant au contrôle de légalité exercé par les services instructeurs ;
- et le bilan et le suivi des organisations interprofessionnelles et de l'extension de leurs accords.

## I. CADRE JURIDIQUE

### A) CADRE GÉNÉRAL COMMUN

#### 1) *L'EXTENSION DES RÈGLES*

La reconnaissance des organisations interprofessionnelles et l'extension de leurs accords sont encadrées depuis le 1er janvier 2014 par le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés agricoles (OCM).

**Au titre de l'article 164 de ce règlement, les organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'OCM considérées comme représentative pour chaque maillon d'activité (production, transformation ou commercialisation) pourront demander à bénéficier de l'extension, pour une durée déterminée, de leurs accords portant sur l'un des objets énumérés au point 4 de cet article.**

Au titre de l'article 165, dans le cas où les règles d'une organisation sont étendues et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, les opérateurs économiques non membres peuvent être rendus redevables des contributions versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités concernées.

Les dispositions relatives au niveau de représentativité qui peuvent être prises au plan national conformément à l'article 164 de l'OCM sont intégrées dans l'article L.632-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

#### 2) *LE DROIT DE LA CONCURRENCE*

En vertu de l'article 42 du TFUE, les règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil et le Parlement et dans le respect des objectifs de la PAC tels qu'énoncés à l'article 39 du traité.

Si l'article 42 du TFUE prévoit donc une **adaptation possible des règles de concurrence au secteur agricole**, il consacre néanmoins le **principe de l'applicabilité des règles de concurrence communautaires, et notamment de l'article 101 du TFUE sur la prohibition des ententes, dans le secteur agricole.**

L'article 101-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prohibe les pratiques d'ententes illicites entre opérateurs sur un marché. Il dispose que sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

Ces dispositions, peuvent être déclarées inapplicables à toute catégorie d'accords entre entreprises ou de pratiques concertées en vertu du point 3 de l'article 101

du TFUE. Pour ce faire, il convient que l'opérateur souhaitant bénéficier d'une telle dérogation démontre cumulativement :

- l'existence d'un progrès technique ou économique résultant directement de la pratique en cause ;

- le caractère indispensable de la restriction de concurrence ;
- un partage avec tous les acteurs directs ou indirects des produits couverts par l'accord (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs) d'une partie équitable du profit qui résulte de l'accord ;
- l'existence d'un bénéfice pour les consommateurs ;
- l'absence d'élimination de la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Les organisations interprofessionnelles des marchés agricoles qui le souhaitent peuvent désormais bénéficier, après saisine de la Commission, des dispositions de l'article 210 de l'OCM, qui définit les conditions requises pour que l'article 101 du TFUE ne soit pas applicable à leurs accords ou pratiques concertées.

Si l'organisation interprofessionnelle souhaite que ses accords, décisions et pratiques concertées bénéficient de cette sécurité juridique, elle doit les notifier à la Commission et attendre que cette dernière se prononce avant leur mise en œuvre éventuelle. La Commission dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la communication de tous les éléments nécessaires. L'organisation interprofessionnelle peut les mettre en œuvre à condition que la Commission ne le déclare pas incompatibles avec le Traité.

En tout état de cause, ce règlement dispose que sont incompatibles avec la réglementation de l'Union, les accords qui peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de l'Union, affecter le bon fonctionnement de l'organisation de marché, créer des distorsions de concurrence ou encore comporter la fixation de prix ou de quotas.

En droit interne, l'article L.420-1 du code de commerce prohibe le même type de pratiques sans faire référence à la notion d'affectation du commerce entre États membres. Ainsi une pratique outrepassant les prévisions de l'OCM qui encadrent les missions des organisations interprofessionnelles et qui porterait atteinte au libre jeu de la concurrence sur tout ou partie du territoire national, sans pour autant affecter le commerce entre États membres, ne tomberait pas sous le coup des dispositions de l'article 101-1 du TFUE, mais néanmoins sous celui de l'article L 420-1 du code de commerce.

### **3) LE CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

Le Contrôle général économique et financier (CGEFi) exerce un contrôle sur les groupements et organismes interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes, des redevances ou des cotisations de caractère obligatoire.

Concernant les organisations interprofessionnelles agricoles, la mission 'Agriculture, Forêt et Pêche' au sein du CGEFi assure ce contrôle externe qui a pour objet d'effectuer un contrôle sur les aspects économiques et financiers, d'analyser les risques et d'évaluer les performances des organismes qui en relèvent.

Par décision du 27 mars 2014 publiée au BOAC n° 57 de mars-avril du ministère de l'Économie et des Finances, le contrôle des organisations interprofessionnelles est exercé de façon modulée en fonction du montant des cotisations volontaires obligatoires perçues ou attendues. Ce montant est fixé dans une annexe à la décision.

Quelle que soit sa participation aux différents organes délibérants, le contrôleur dispose d'une information émanant de l'organisme contrôlé lui permettant d'assurer sa mission de contrôle, l'ensemble des documents fournis pouvant également être utiles à l'application de cette instruction afin d'alléger la charge des organismes.

### **B) Cadre spécifique : les mesures de régulation**

L'OCM contient des dispositions permettant de rendre contraignantes des règles relatives à la commercialisation de certains produits agricoles (régulation de l'offre) sous certaines conditions :

- article 150 : régulation de l'offre pour les fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;
- article 167 : règles de commercialisation visant à améliorer et stabiliser le fonctionnement du marché commun des vins ;
- article 172 : régulation de l'offre pour le jambon bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ;

## **II. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'EXTENSION**

### **A) DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE ET COMPOSITION DU DOSSIER**

Chaque nouvel accord, avenant à un accord ou chaque reconduction d'accord, peut faire l'objet d'une présentation préalable par l'organisation interprofessionnelle concernée, avant toute demande officielle d'extension, auprès des services concernés du ministère chargé de l'agriculture, et ceux des ministères chargés de la concurrence, ainsi que, pour les secteurs des boissons alcoolisées (secteurs viticole et cidricole), des douanes.

Pour toute demande d'extension qu'il convient de présenter au moins quatre mois avant sa date d'application au vu des délais d'instruction, le dossier doit comprendre :

1. la demande d'extension. Lorsque l'accord interprofessionnel renvoie à des annexes, l'extension de ces dernières doit être demandée en même temps que celle de l'accord ;
2. l'original de l'accord signé, dont chaque page, y compris celle des annexes, doit être paraphée par le ou les signataire(s) de l'accord ;
3. une note explicative de la (les) action(s), objet de l'accord pour lequel une extension est demandée et pour une demande d'extension d'un accord portant sur une cotisation un budget prévisionnel détaillé des actions qu'il est prévu de financer par la cotisation (pour chaque année) ;
4. les éléments démontrant la représentativité de l'organisation interprofessionnelle conformément à l'article 164 de l'OCM et à l'article L. 632-4 du CRPM ou à l'article 150 de l'OCM dans le cas de règles de régulation de l'offre de fromage ;
5. le procès-verbal (ou l'extrait de procès-verbal) de la réunion de l'organe délibérant qui a adopté l'accord en question, signé par le président ou le directeur de l'interprofession. Le procès-verbal de la réunion fait référence à l'accord en question et à son contenu ;
6. l'information relative à la notification auprès de la Commission ou non de l'accord au titre de l'article 210 de l'OCM ;
7. le bilan des activités de l'organisation interprofessionnelle :
  - un bilan, action par action, de l'accord précédemment étendu, intégrant le cas échéant le bilan chiffré des actions réalisées par délégation de maîtrise d'ouvrage ;
  - un rapport d'activité,
  - les comptes financiers de l'organisation interprofessionnelle (bilan et compte de résultat).

Ces documents ont vocation à être transmis annuellement conformément à l'article L. 632-8-1 du CRPM, et à être partagés avec le CGEFi.

8. le document joint à la présente instruction (annexe 1) dûment renseigné et signé par les familles professionnelles ou le président de l'organisation interprofessionnelle dans le cas d'une demande d'extension d'un accord portant sur une cotisation. Ce document a vocation à figurer en annexe d'un avis qui fera l'objet d'une publication au BO-agri conformément à la procédure mise en œuvre pour consulter les acteurs concernés ;
9. le cas échéant, un bilan des mesures de régulation de l'offre (vin, fromage et jambon).



Un dossier complet avec les documents originaux doit être adressé par courrier (ou déposé) à la sous-direction des produits et des marchés de la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT), 3 rue Barbet de Jouy, 75 349 Paris 07 SP ou au bureau des semences et de la santé des végétaux (BSSV) à la sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux de la Direction générale de l'alimentation (DGAI), qui accuse réception du dossier.

Les exemplaires complémentaires sont transmis par voie électronique via un espace ftp.

En cas de difficultés de transmission de ces documents par voie électronique, deux exemplaires (trois exemplaires pour les accords du secteur vitivinicole, des autres boissons ou des DOM) papier complémentaires du dossier de demande d'extension devront être fournis.

## **B) PROCÉDURE**

### ***1) ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'EXTENSION***

Dès réception de la demande, la SDPM et/ou le BSSV s'assure que la demande présentée comporte l'ensemble des pièces mentionnées au II A).

Dans le cas où le dossier est incomplet, la SDPM ou le BSSV notifie à l'organisation interprofessionnelle le rejet de la demande en précisant les pièces manquantes. L'interprofession doit déposer une nouvelle demande accompagnée d'un dossier conforme sans toutefois être tenue de fournir de nouveau les pièces déjà transmises.

Dans le cas où le dossier est complet, la SDPM ou le BSSV notifie à l'organisation interprofessionnelle que la demande peut être instruite ainsi que le délai réglementaire au cours duquel cette instruction devra être conduite, en application de l'article L. 632-4 du Code rural.

La notification par la SDPM ou le BSSV de la complétude du dossier et de sa date de réception est portée à la connaissance des autres administrations concernées. La DGPAAT communique sans délai à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et le cas échéant à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) ou à la direction générale de l'alimentation (DGAI), l'ensemble des pièces du dossier composant la demande.

### ***2) INSTRUCTION***

L'instruction de la demande est assurée, au sein du ministère chargé de l'agriculture, par les bureaux sectoriels compétents de la DGPAAT et de la DGAI en liaison avec le Bureau de l'organisation économique ainsi qu'à la DGCCRF et, le cas échéant, à la DGDDI. Lorsque la demande d'extension porte sur un accord relatif à une cotisation, la DGPAAT consulte le CGEFi.

#### **a) Consultation des acteurs concernés lors d'une demande d'extension d'un accord cotisation**

Lorsque la demande d'extension porte sur un accord relatif aux contributions financières visant à financer les actions menées par l'interprofession, une consultation des acteurs concernés est menée conformément aux dispositions de l'article 165 de l'OCM.

Cette consultation s'adresse aux acteurs redevables de la contribution financière qui peuvent dans un délai de trois semaines après publication d'un avis au BO-agri du ministère en charge de l'agriculture, présenter au moyen d'une adresse électronique dédiée ou par écrit, leurs observations sur les actions menées par l'organisation interprofessionnelle et financées par ces contributions.

La consultation des acteurs concernés n'implique pas en soi de répondre aux avis formulés. Cependant, les services instructeurs pourront informer l'organisation interprofessionnelle concernée des avis formulés et pourront demander des éléments complémentaires qu'ils jugeraient nécessaires au vu de ces avis dans le cadre de l'instruction.

La procédure de publication de l'avis au BO-agri est lancée dès que la SDPM ou le BSSV a notifié à l'organisation interprofessionnelle la date de réception du dossier complet.

Cette consultation ne préjuge pas de la décision sur la demande d'extension de l'accord concerné.

#### **b) Délai d'instruction**

En application de l'article L.632-4 du CRPM, le délai d'instruction pour statuer sur l'extension sollicitée est de deux mois à compter de la réception du dossier de demande d'extension.

Cependant, lorsque la communication de documents complémentaires est nécessaire à l'instruction de la demande d'extension, ce délai peut être prolongé de deux mois non renouvelables. Les services instructeurs donneront un délai raisonnable de transmission des documents complémentaires afin de pouvoir finaliser l'instruction dans le délai de deux mois renouvelé.

La DGPAAT ou la DGAI en informe l'organisation interprofessionnelle par un courrier motivant cette décision et transmet une copie des courriers échangés aux autres administrations concernées.

La DGPAAT ou la DGAI transmet dès réception une copie des pièces ou informations complémentaires demandées aux autres administrations concernées.

Lorsque l'accord prévoit un encadrement des relations contractuelles entre les professions relevant de l'interprofession, la DGCCRF peut saisir l'Autorité de la concurrence, dans les meilleurs délais après réception de l'accord. Les autres administrations sont immédiatement informées de cette saisine.

L'Autorité de la concurrence rend son avis dans un délai de deux mois suivant la saisine qui lui est faite.

Si l'Autorité de la concurrence n'a pas rendu son avis dans le délai de deux mois qui lui est imparti, les administrations compétentes peuvent étendre l'accord.

Lorsque l'Autorité de la concurrence est saisie, le délai d'instruction est porté à trois mois en application de l'article L632-4 du CRPM. Si au terme de ce délai, l'autorité administrative n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée (cf. point II B 2) c)).

Lorsque l'accord en raison de son objet (normes ou règles techniques) est notifié en application de la directive 98/34, le délai d'instruction est suspendu jusqu'à réception de l'avis de la Commission européenne ou de l'expiration du délai qui lui est imparti.

#### **c) Décision de l'administration**

Lorsqu'une demande d'extension fait l'objet d'un accord conjoint des services instructeurs celui-ci est formalisé par un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française (JORF).

La DGPAAT ou la DGAI assure la publication des accords étendus sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture au bulletin officiel BO-Agri (cf. IV. B.).

Si le délai d'instruction prévu à l'article L.632-4 du CRPM a expiré sans que les autorités administratives aient notifié à l'organisation interprofessionnelle l'acceptation ou le refus d'extension ou sans qu'elles aient prolongé le délai d'instruction, la demande d'extension est réputée acceptée. La DGPAAT ou la DGAL fait immédiatement publier au JORF un avis d'acceptation tacite de la demande (à l'exception des dispositions relatives aux délais de paiement, cf. point III B 3 e) ou un arrêté d'extension tacite.

Lorsque l'accord a été notifié à la Commission européenne en application de l'article 210 du règlement 1308/2013 du 17 décembre 2013, il ne peut prendre effet avant que le délai de deux mois, dont dispose la Commission pour établir ses conclusions, soit écoulé.

Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État, la légalité d'un arrêté prononçant l'extension d'un accord est subordonnée à la validité de l'accord en cause. Aussi, lorsque l'une ou l'autre des administrations estime qu'il ne peut être donné suite à tout ou partie d'une demande d'extension, une concertation est engagée afin de définir une position conjointe des directions concernées.

Au terme de cette concertation si les services instructeurs estiment qu'il ne peut être donné suite à la demande d'extension, ceux-ci notifient le refus motivé à l'organisation interprofessionnelle concernée, en précisant les motifs expliquant la décision de rejet total ou partiel de l'extension demandée, le cas échéant en indiquant la ou les clauses qui devront être disjointes ou modifiées, et ce en faisant état des délais et voies de recours. Une copie de cette notification est transmise à la DGCCRF, au CGEFi, et le cas échéant de la DGDDI.

### **III. LES CRITÈRES D'EXTENSION (CONTRÔLE DE LÉGALITÉ)**

#### **A) CRITÈRES DE REPRÉSENTATIVITÉ**

##### **1) *RÈGLES OCM ET NATIONALES***

Dans le cadre de l'examen de toute demande d'extension d'un accord interprofessionnel, les services instructeurs doivent vérifier en premier lieu que l'organisation interprofessionnelle est bien représentative au sens de l'article 164 de l'OCM ou, pour la régulation de l'offre de fromage AOP/IGP ou de jambon AOP/IGP, des articles 150 et 172 de ce même règlement.

Concrètement, il convient de s'assurer à la réception de la demande que les critères de représentativité, aux stades concernés de la filière sont bien réunis.

#### **Cas général :**

En application de l'article 164, une organisation est considérée représentative, dans le cadre d'une demande d'extension d'accords, lorsqu'elle représente au moins deux tiers du volume de la production ou de la commercialisation ou de la transformation pour le ou les produits concernés.

L'article L632-4 du CRPM dispose que la représentativité des organisations interprofessionnelles est appréciée en tenant compte de la structuration économique de chaque filière. Les volumes pris en compte sont ceux produits, transformés ou commercialisés par les opérateurs professionnels auxquels sont susceptibles de s'appliquer les obligations prévues par les accords. En outre, lorsque la détermination de la proportion du volume de la production ou de la commercialisation ou de la transformation du produit ou des produits concernés pose des problèmes pratiques, l'organisation interprofessionnelle est regardée comme représentative si elle représente deux tiers de ces opérateurs ou de leur chiffre d'affaires.

Pour la production, ces conditions sont présumées respectées lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentant au total au moins 70 % des voix aux élections des chambres d'agriculture participent à l'organisation interprofessionnelle, directement ou par l'intermédiaire d'associations spécialisées adhérentes à ces organisations.

Pour tout secteur d'activité, ces conditions sont présumées respectées lorsque l'organisation interprofessionnelle démontre que l'accord dont l'extension est demandée n'a pas fait l'objet, dans le mois suivant sa publication par cette organisation, de l'opposition d'organisations professionnelles réunissant des opérateurs économiques de ce secteur d'activité, représentant au total plus du tiers des volumes du secteur d'activité concerné.

#### **Cas particuliers des règles de régulation de l'offre de fromage ou de jambon sous IG :**

En application de l'article 150, concernant la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, l'accord est conclu entre les parties dans l'aire géographique du fromage concerné. Ces parties représentent au moins deux tiers des producteurs de lait ou de leurs représentants, comptant pour au moins deux tiers du lait cru utilisé pour la production du fromage considéré et au moins deux tiers des producteurs dudit fromage représentant au moins deux tiers de la production de ce fromage dans son aire géographique.

En application de l'article 172, concernant la régulation de l'offre de jambon bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP, l'accord est conclu entre les parties dans l'aire géographique du jambon concerné. Ces parties représentent au moins deux tiers des transformateurs de ce jambon représentant au moins deux tiers de la production dudit jambon et si l'État membre le juge approprié, au moins deux tiers des producteurs de porc de l'aire géographique considérée.

## **2) ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE**

La représentativité est évaluée sur la base des activités économiques concernées, en prenant en compte la structuration de la filière :

- si l'organisation de l'interprofession (familles, collèges, sections, etc.) correspond aux maillons de la filière (production, transformation ou commercialisation), l'évaluation peut se réaliser sur la base des données correspondant à chacun des maillons et des organisations correspondantes ;
- si l'organisation de l'interprofession (familles, collèges, sections, etc.) ne correspond pas exactement aux maillons tels que prévus dans l'OCM (production, transformation ou commercialisation), il convient d'évaluer la représentativité pour chacun des maillons en prenant en compte les organisations présentes dans l'interprofession au regard de la structuration économique de la filière.

L'organisation interprofessionnelle proposera une démonstration de la représentativité quel que soit le critère choisi en vertu de l'article 164 de l'OCM ou de l'article L 632-4 du CRPM. Elle précisera les éléments suivants : les produits couverts, les paramètres retenus (2/3 du volume, 2/3 des opérateurs, 2/3 du chiffre d'affaires, résultats des élections de chambres d'agriculture, système de consultation des organisations professionnelles ...), les opérateurs concernés en lien avec la structuration de la filière. La prise en compte de données moyennes sur une période récente et d'estimations réalisées à partir de données publiques récentes est possible. Elle doit être justifiée. Concernant le critère de démonstration de la représentativité par une consultation des organisations professionnelles réalisée par l'interprofession, une publicité suffisante de l'accord doit être faite : elle pourrait s'appuyer sur une publication de l'accord sur le site internet de l'interprofession et des publications dans la presse spécialisée locale et/ou nationale. Le recueil des avis (pendant un mois) doit être finalisé avant l'envoi de la demande d'extension.

L'organisation interprofessionnelle devra être en mesure de justifier la source des données (publiques, privées) et les services devront pouvoir les vérifier ou pour le moins en apprécier la cohérence avec les sources d'information dont ils disposent.

Pour la régulation de l'offre de fromage sous IG, le cadre général a vocation à s'appliquer, sous réserve que les règles de décision pour ce type de mesure soient prévues dans les statuts et règles de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle concernée.

## **B) OBJET DES ACCORDS**

### **1) CAS GÉNÉRAL**

Pour qu'un accord interprofessionnel soit étendu, son objet doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 164 (4) de l'OCM qui précise que les règles dont l'extension peut être demandée ne doivent pas être « contraires à la législation de l'Union ou à la réglementation nationale en vigueur ».

Pour les organisations interprofessionnelles reconnues en application de l'OCM, les actions dont l'organisation demande l'extension doivent être compatibles avec la liste exhaustive des objets énumérée au paragraphe 4 de l'article 164 de l'OCM (Cf. annexe 1). Aucune action ou règle non conforme aux objets en question ne pourra être étendue.

Au vu de cette liste, l'accord interprofessionnel doit donc décrire le contenu de chaque type d'action de manière à ce que les services instructeurs puissent vérifier la teneur des mesures envisagées et leur compatibilité avec l'OCM.

Les statuts de l'organisation interprofessionnelle ne peuvent être considérés comme une description des actions pour lesquelles une extension est demandée.

Le contrôle exercé par les pouvoirs publics relève donc d'un contrôle de légalité et non d'opportunité : dès lors qu'elles poursuivent un intérêt collectif prévu par les statuts et qu'elles sont compatibles avec la réglementation, les pouvoirs publics n'ont pas la possibilité de remettre en cause les actions qu'une organisation interprofessionnelle reconnue souhaite étendre.

Le principe de non rétroactivité des actes administratifs trouve une application particulière lors de la procédure d'extension des accords interprofessionnels agricoles par voie d'arrêté. A plusieurs reprises, le Conseil d'État (notamment, 10/08/2005, Syndicat régional des pisciculteurs du Massif Central et 28/11/2011, SNC Doux élevage) a considéré que des dispositions réglementaires peuvent produire des effets pour l'ensemble de la campagne d'un produit agricole et ne sont pas entachées d'une rétroactivité illégale, à condition que ces dispositions interviennent avant la fin de la campagne du produit agricole en question. De ce fait, l'autorité administrative peut, pendant la durée d'une campagne, étendre un accord dont les effets commenceront au début de cette campagne. Ce principe peut également être appliqué dans le cadre des règles de régulation de fromages et jambons sous AOP ou IGP. La durée de l'accord, laissée au libre choix de l'interprofession, doit être prévue dans l'accord lui-même. L'OCM prévoit que l'extension peut être accordée pour une durée limitée. L'administration décide de la durée de l'extension qu'elle accorde en tenant compte de la volonté exprimée par l'interprofession.

## **2) CAS DES ACCORDS PORTANT COTISATION POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES**

En application de l'article 165 de l'OCM, dans le cas où les règles d'une organisation sont étendues et lorsque les activités couvertes par ces règles présentent un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés, les opérateurs économiques non membres peuvent être rendus redevables des contributions versées par les membres, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités concernées.

En complément des points évoqués au 1) s'agissant de l'extension d'accords portant cotisation pour le financement des actions :

- L'instruction devra définir si les actions conduites revêtent bien un caractère d'intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées aux produits concernés. En effet, l'extension d'une cotisation répond à l'objectif de faire supporter la charge financière liée à la mise en œuvre des actions interprofessionnelles par tous les opérateurs bénéficiant des actions entreprises, même s'ils ne sont pas représentés par les organisations membres de l'interprofession, évitant ainsi tout comportement de « passager clandestin ».
- De même, l'instruction permettra de s'assurer que les actions pour le financement desquelles une cotisation est demandée sont conformes aux lois et règlements en vigueur et entrent bien dans le champ de l'article 164 paragraphe 4 qui liste de façon exhaustive les actions des organisations interprofessionnelles pouvant faire l'objet d'une extension (cf. III b) : l'accord doit exposer clairement les actions qui seront engagées par l'organisation interprofessionnelle au cours de la période couverte par l'accord.
- Les cotisations étendues financent des actions décidées par l'organisation interprofessionnelle et ne peuvent donc financer le fonctionnement de structures liées ou non à l'organisation interprofessionnelle sans lien avec ces actions. L'accord ne peut pas,

par exemple, financer un institut technique mais peut financer des actions de recherche, définies par l'interprofession, et conduites par un institut technique. Dans tous les cas de figure, une convention de financement doit être conclue entre l'organisation interprofessionnelle et le partenaire concerné définissant clairement l'objet et les modalités de financement des dépenses engagées pour conduire cette action.

- Une attention particulière sera donnée s'agissant des frais de fonctionnement de l'interprofession : une comptabilité analytique menée par l'organisation interprofessionnelle devrait être de nature à affecter au maximum ces frais à la conduite des actions engagées. Il est rappelé que l'article 165 de l'OCM dispose que les contributions financières (versées par les membres et les non membres) sont destinées à couvrir les coûts directement liés à la conduite des activités concernées. Ainsi, les fonds prélevés par une organisation interprofessionnelle peuvent abonder des réserves financières éventuelles, sous réserve de justifications au regard de la bonne réalisation des missions de l'organisation interprofessionnelle et de son bon fonctionnement dans ce contexte. Ils ne doivent pas abonder **sans nécessité** des réserves financières au risque de se révéler incompatibles avec l'OCM.

#### **a) Montant de la cotisation**

Au moment de l'examen d'une demande d'extension d'un accord prévoyant une CVO pour financer certaines actions, les services instructeurs examinent d'une part, si la CVO collectée lors de la période précédente a bien été utilisée pour les actions prévues (ou quelle justification est apportée à leur non utilisation pour les actions prévues), et d'autre part, si le barème de la CVO est cohérent avec le budget présenté et les actions envisagées. L'organisation interprofessionnelle devra justifier une éventuelle différenciation de taux entre opérateurs ou entre produits.

#### **b) Assiette de la cotisation**

L'assiette de la cotisation doit être précisément décrite dans l'accord interprofessionnel.

L'organisation interprofessionnelle devra apporter les éléments nécessaires pour justifier la cohérence entre le montant des cotisations prélevées sur les produits et les actions bénéficiant à ces produits pour éviter toute discrimination.

Cette approche s'applique en particulier aux cotisations prélevées sur les produits importés et aux actions dont ils bénéficient.

#### **c) Perception de la cotisation**

Les organisations interprofessionnelles ne sont pas habilitées à prévoir un mécanisme de sanction en cas d'absence de déclaration et / ou de versement de cotisation rendue obligatoire par extension d'un accord interprofessionnel.

En revanche, l'accord étendu peut préciser les conditions dans lesquelles les redevables de la cotisation compensent les coûts induits pour l'organisation interprofessionnelle par une absence de déclaration ou par un paiement en dehors des délais qu'il prévoit (frais de recouvrement, intérêts de retard, etc.).

#### **d) Répercussion de la cotisation**

Les redevables à la CVO sont libres de répercuter ou non le montant de cette contribution dans les prix de vente des produits qu'ils commercialisent ou des prestations qu'ils fournissent.

Le choix de répercuter la cotisation dans le prix de vente, ne peut résulter que de la seule initiative de l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute concertation entre les opérateurs du secteur.

### **e) Mention de la cotisation sur la facture**

L'article L. 441-3 du code de commerce encadre précisément les mentions qui doivent figurer sur les factures des partenaires commerciaux, sous peine de sanctions pénales. Cet article ne s'oppose pas à ce que les vendeurs informent les acheteurs sur des éléments concernant leurs coûts de revient et les charges dont ils étaient redevables et dont ils se sont acquittés (telles que les cotisations volontaires étendues), dans la mesure où ces précisions n'ont pas pour objet ou pour effet de rendre la facture et les mentions obligatoires moins lisibles.

Lorsqu'un accord interprofessionnel prévoit que le maillon qui collecte la cotisation est différent de celui qui est redevable de cette cotisation, l'article précité ne s'oppose pas à une mention de cette cotisation sur une ligne distincte de la facture.

En revanche, tout accord entre opérateurs concurrents visant à adopter en commun des modalités de facturation identiques est à proscrire, car une telle pratique est prohibée par l'article L 420-1 du code de commerce.

## **3) CAS PARTICULIERS**

### **a) Accords établissant des normes ou des règles techniques**

Certains accords interprofessionnels contiennent des règles qui influent sur la commercialisation des produits et qui peuvent être qualifiées de normes ou règles techniques au titre de la directive 98/34/CE, du 22 juin 1998, du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information lorsqu'ils sont étendus.

Le non-respect des dispositions de cette directive entraîne la non-opposabilité aux tiers de la norme ou règle technique instituée. En cas de contestation, il rend ainsi inapplicables les effets produits par l'arrêté d'extension.

Il convient de prévoir, lorsque des accords interprofessionnels contiennent de telles dispositions, une notification à la Commission des Communautés européennes dans les conditions prévues par la directive précitée, préalablement à leur extension. Il en résulte un allongement du délai d'extension dont il importe de tenir compte dans la transmission des demandes.

Les accords concernés par cette procédure particulière sont ceux qui prévoient une mesure ayant un impact sur la commercialisation d'un produit et qui ne se conforment pas à une décision obligatoire issue du droit communautaire. Ces accords interprofessionnels instituent, par exemple, des règles relatives au calibre des produits, à leur conditionnement ou à leur marquage. Leur extension conduit à rendre obligatoires pour tous les professionnels concernés des règles qui limitent la commercialisation des produits en cause.

La procédure prévue par la directive 98/34/CE est mise en œuvre par les pouvoirs publics avant l'extension de l'accord interprofessionnel. La notification du projet d'arrêté d'extension faite à la Commission ouvre un délai de trois mois à compter de la réception du dossier par cette dernière, pendant lequel il ne peut être procédé à l'extension de l'accord.

Pendant ce délai, la Commission diffuse le dossier aux États membres et procède à une publication du résumé de la règle instituée au Journal officiel de l'Union européenne. Elle peut, ainsi que tout État membre, faire part d'observations, comparables à des demandes d'information sans effet sur la durée du délai, ou émettre un avis circonstancié s'il est jugé qu'il y a risque d'entrave à la libre circulation des marchandises. Dans ce dernier cas, le délai pendant lequel l'extension n'est pas autorisée est porté à six mois.



Si la Commission ou les États membres ne se manifestent pas, il peut être procédé, à l'issue de ce délai, à la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel de la République française.

Le délai incompressible de trois mois pour la notification implique que la demande d'extension des accords interprofessionnels contenant une norme ou une règle technique au sens de la directive 98/34/CE soit déposée au moins cinq mois avant la date d'application de l'accord.

Ainsi, à la suite de l'enregistrement de la demande d'extension, le délai d'instruction devra être interrompu en vue de la notification.

Enfin, une attention particulière devra être apportée dans la rédaction de la notice explicative jointe à la demande d'extension, concernant les raisons pour lesquelles l'établissement de la norme ou règle technique en cause est nécessaire. Cette justification constitue en effet un élément du dossier qui sera transmis à la Commission.

#### **b) Accords encadrant les relations contractuelles**

En application de l'article 164 4. c) de l'OCM et des articles L. 632.2.1 et L. 631-24 du CRPM, les organisations interprofessionnelles peuvent établir, notamment pour favoriser la pluriannualité des relations commerciales entre opérateurs des marchés agricoles, des contrats types, dont elles peuvent demander l'extension à l'autorité administrative.

À cet égard, deux modalités sont prévues par le CRPM :

- En vertu de l'article L. 632-2-1 du CRPM, les organisations professionnelles peuvent, dans le cadre d'accords interprofessionnels, définir des contrats types dont elles peuvent demander l'extension à l'autorité administrative. Ces contrats types doivent intégrer des clauses types relatives aux modalités de détermination des prix, aux calendriers de livraison, aux durées de contrat, au principe de prix plancher, aux modalités de révision des conditions de vente en situation de fortes variations des cours des matières premières agricoles, ainsi qu'à des mesures de régulation des volumes dans le but d'adapter l'offre à la demande. L'extension de ces contrats implique leur utilisation obligatoire par les opérateurs qui ont fait le choix de la contractualisation.
- En vertu de l'article L. 631-24 du CRPM, la conclusion de contrats de vente écrits entre producteurs et acheteurs (ou entre opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1, propriétaires de la marchandise et acheteurs), peut être rendue obligatoire pour les produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation, notamment par extension d'un accord interprofessionnel. Ces contrats comportent alors un ensemble de clauses obligatoires relatives à la durée minimale du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits à livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture. Lorsque la conclusion de ces contrats de vente écrits a été rendue obligatoire, le défaut de proposition de contrat ou sa méconnaissance est sanctionné, conformément à l'article L. 631-25 du CRPM, d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser 75 000 euros par producteur ou par agent économique.

L'article L. 632-4 du CRPM prévoit que lorsque l'accord interprofessionnel inclut un contrat type mentionné à l'article L.632-2-1 ou à l'article L. 631-24, celui-ci peut être soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence avant extension, par l'autorité administrative si elle le juge nécessaire, notamment du fait de préoccupations de concurrence..

Pour ces accords, la notice explicative accompagnant la demande d'extension devra particulièrement s'attacher à décrire le schéma d'organisation commerciale de la filière en montrant

quelles sont les professions qui, au sein de ce schéma, sont concernées par cet encadrement des relations contractuelles. Elle devra par ailleurs s'attacher à décrire les effets attendus de cet encadrement. Les principaux points de l'accord pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un descriptif détaillé motivant l'option retenue. Ces éléments doivent être de nature à éclairer l'Autorité de la concurrence sur les spécificités du secteur agricole concerné par l'accord.

Aucune mesure pouvant s'apparenter à une police des contrats par l'organisation interprofessionnelle (telle qu'un refus de visa pouvant altérer la libre circulation de la marchandise) ne peut être étendue. En outre, en vertu de l'article 1583 du Code Civil, l'acheteur étant immédiatement propriétaire de la chose, peut, avant d'en avoir payé le prix, procéder à sa revente. Seuls les cocontractants, en dérogation à cette disposition, peuvent prévoir une clause de réserve de propriété, par laquelle le vendeur stipule qu'il conservera la propriété de la marchandise vendue et livrée jusqu'à leur complet paiement. En revanche, les modalités de rupture du contrat peuvent, le cas échéant, être étendues lorsque le cadre législatif le permet comme cela est le cas pour les contrats relevant de l'article L. 631-24 précité.

### **c) Dispositions particulières applicables au secteur laitier : la régulation de l'offre de fromages bénéficiant d'une AOP ou IGP**

Un dispositif de régulation portant sur l'offre de fromages bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP peut être porté notamment par une organisation interprofessionnelle dans le cadre d'une demande d'extension.

Lors de l'instruction, la DGPAAT et la DGCCRF vérifient la compatibilité du dispositif présenté au regard des principes mentionnés à l'article 150 de l'OCM, de ceux du code rural et de la pêche maritime, du droit de la concurrence et du droit de la propriété. Le respect des conditions de représentativité tant en nombre d'opérateurs qu'en quantité de produit est notamment étudié.

Conformément à l'OCM et notamment au paragraphe 4. de l'article 150 :

- l'accord ne vise qu'à la régulation de l'offre de ce fromage,
- il ne discrimine pas les producteurs de lait ou de fromages,
- il ne porte pas préjudice aux petits producteurs,
- il ne fait pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché,
  - il prévoit des mesures nécessaires d'observation des marchés, afin d'organiser les modulations nécessaires à la préservation de la qualité des fromages et/ou au développement du produit en question, sans permettre, à aucun stade de la filière, de fixation de prix.

Le dispositif fait l'objet d'une notification à la Commission européenne initiée par la DGPAAT. Les contrôles relatifs à l'exécution des mesures de maîtrise de l'offre sont réalisés par les services du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère chargé de l'économie selon les cas.

Pour la réalisation de l'instruction des demandes, les informations à fournir à l'administration sont mentionnées en annexe 3. Ces informations devront être contenues dans la note explicative mentionnée au point II.A.3.

### **d) Dispositions particulières applicables au secteur porcin : la régulation de l'offre de jambon bénéficiant d'une AOP ou IGP**

L'article 172 de l'OCM fixe les dispositions relatives à la régulation de l'offre de jambon bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP).

En application de cet article, et à la suite d'un accord entre les parties, une organisation interprofessionnelle reconnue en vertu de l'article 157, paragraphe 1 de l'OCM peut demander, que soit institué par arrêté ministériel un dispositif de régulation portant sur l'offre de jambon bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n°1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Lors de l'instruction, la DGPAAT et la DGCCRF vérifient la compatibilité du dispositif présenté au regard des principes mentionnés dans l'article 172 de l'OCM de ceux du code rural et de la pêche maritime, du droit de la concurrence et du droit de la propriété. Le respect des conditions de représentativité tant en nombre d'opérateurs qu'en quantité de produit est notamment étudié.

Conformément à l'OCM et notamment aux paragraphes 3 de l'article 172 :

- l'accord ne vise, qu'à la régulation de l'offre de ce jambon,
- il ne discrimine pas les producteurs de porc ou de jambon,
  - il ne porte pas préjudice aux petits producteurs, il ne fait pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché,
- il prévoit des mesures nécessaires d'observation des marchés, afin d'organiser les modulations nécessaires à la préservation de la qualité des jambons, sans permettre, à aucun stade de la filière, de fixation de prix.

Le dispositif fait l'objet d'une notification à la Commission européenne initiée par la DGPAAT. Les contrôles relatifs à l'exécution des mesures de maîtrise de l'offre sont réalisés par les services du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère chargé de l'économie selon les cas.

Pour la réalisation de l'instruction des demandes, une présentation du dispositif, à l'appui de l'accord le concernant, sera fournie à l'administration dans la note explicative mentionnée au point II.A.3.

#### **e) Dispositions particulières applicables au secteur des vins : délais de paiement dérogatoires et régulation de l'offre**

##### **➤ Délais de paiement dérogatoires**

L'article L. 443-1° 4° du Code du commerce prévoit que des accords interprofessionnels conclus en application du livre VI du CRPM et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain peuvent définir des délais de paiement dérogatoires aux délais réglementés de quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture pour les achats de raisins et de moûts destinés à l'élaboration de vins ainsi que de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts (CGI). Ainsi, il est rappelé que cette disposition ne peut pas être appliquée aux vins doux naturels, ni aux vins de liqueur, qui sont passibles du droit de consommation prévu à l'article 402 bis du même code.

Les dispositions de l'article L. 441-3-4° ne s'appliquent qu'aux contrats d'achat-vente et ne peuvent donc pas être systématisées à des relations de nature différentes qui ne relèveraient pas du contrat de vente tel que défini par le code civil, quand bien même il y aurait transfert de propriété (contrat de société, par exemple).

La loi n°2014-344 du 17 mars 2014 a renforcé le dispositif de sanctions concernant les manquements aux **délais de paiement réglementés et, désormais, aux délais de paiement dérogatoires** définis à l'article L. 443-1-4° précité (à l'exception toutefois des dispositions dérogatoires figurant dans des décisions interprofessionnelles prises en application de la loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne), en prévoyant des

amendes administratives d'un montant maximum de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale, ainsi qu'une possibilité d'injonction aux professionnels de respecter les dispositions de cet article.

Conformément à la jurisprudence, les délais dérogatoires autorisés par l'article L. 443-1° 4° du Code de commerce ne doivent pas être excessifs ou favoriser le développement de discriminations et doivent être justifiés au cas par cas par des raisons économiques objectives.

Il s'agit donc nécessairement de dispositifs à la fois très clairs pour les opérateurs économiques et compatibles avec le renforcement des contrôles induit par la loi du 17 mars 2014. Ces dispositifs :

- doivent prévoir des délais plafonnés ou des dates limites (et non des délais moyens, par exemple),
- peuvent éventuellement faire appel à des dates de départ des délais autres que la date d'émission de la facture telles que la date de signature du contrat ou du bordereau ou celle du visa du contrat par exemple,
- doivent permettre le rattachement des paiements au fait déclencheur du délai dérogatoire les concernant.

L'instruction de la demande d'extension devra permettre d'identifier la cohérence entre les délais de paiement dérogatoires souhaités, les contraintes économiques des acheteurs et des vendeurs de la filière concernée et la durée du contrat. La notice explicative de l'accord devra contenir les données économiques permettant cet examen.

L'extension doit viser tous les opérateurs sur le territoire métropolitain et ne doit pas se limiter aux régions de production.

### ➤ **Régulation de l'offre de vins**

Afin d'améliorer et de stabiliser le marché des vins, l'article 167 de l'OCM permet aux organisations interprofessionnelles de ce secteur de mettre en place une certaine régulation de l'offre de raisins, moûts et vins dont ils résultent.

Les règles de commercialisation permettant cette régulation, décidées par les organisations interprofessionnelles, peuvent être étendues dès lors qu'elles répondent à certaines conditions.

Lors de l'instruction de la demande d'extension, la DGPAAT, la DGCCRF et la DGDDI vérifient la compatibilité du dispositif présenté au regard des principes mentionnés dans l'article 167, de ceux du code rural et de la pêche maritime, du droit de la concurrence et du droit de la propriété, et notamment :

- tout dispositif doit être justifié économiquement, objectif, et non discriminatoire ; à ce titre, la gestion du dispositif est collective et les règles doivent s'appliquer à l'ensemble des opérateurs (y compris la libération de la réserve) ;
- le dispositif doit rester proportionné à l'objectif poursuivi ;
- le dispositif ne conduit pas à bloquer une partie excessive de la récolte normalement disponible par indication et au niveau individuel ;
- la description du dispositif de régulation doit fournir les éléments quantitatifs permettant de mesurer l'ampleur de la régulation au regard des quantités disponibles à la commercialisation de par la récolte et les stocks et, dans le cas de mises en réserve, les modalités de libération des volumes ;
- les règles ne doivent pas concerner les transactions après la première mise sur le marché, ni autoriser la fixation de prix sous quelque forme, y compris à titre indicatif ou de recommandation ;

- le dispositif relève des prérogatives de l'interprofession. Une attention particulière est portée sur les modalités d'articulation avec les autres dispositifs existant le cas échéant dans le périmètre du dispositif présenté : VCI, réserve climatique, réserve de gestion ;
- le dispositif respecte le droit de la propriété ; d'une part, les modalités de transfert des volumes ou de non sortie définitive du marché sont examinées notamment au regard de ce principe ; d'autre part, « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de convention » (article 1128 du code civil) : en conséquence, une obligation d'engagement contractuel à la fois sur un volume commercialisable et sur la fraction mise en réserve correspondante ne serait pas compatible avec une sortie du marché potentiellement définitive ou dont la durée est indéterminable par les cocontractants ;
- le dispositif permet la traçabilité des volumes et la réalisation des contrôles par les administrations au regard notamment des articles D. 644-2, D. 644-5 et D. 646-3. Un bilan annuel de son fonctionnement doit, en outre, être fourni aux administrations ; ce bilan comprend pour chaque AOP ou IGP concernée, les volumes initialement bloqués, les volumes en stock et les volumes libérés ;
- le dispositif conduit à des décisions individuelles dont le caractère est objectif et non discriminatoire ; aucune fixation de quota individuel de production ou de commercialisation ne peut être envisagée.

Il importe en outre qu'un dispositif de régulation n'impacte pas à terme la viabilité des entreprises. Un complément relatif à la situation des entreprises pourrait être demandé le cas échéant par les administrations.

Pour la réalisation de l'instruction des demandes, les informations à fournir à l'administration sont mentionnées en annexe 2. Ces informations seront contenues dans la note explicative mentionnée au point II.A.3.

#### **IV. BILAN ET SUIVI DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES ET DES ACCORDS**

##### **A) INFORMATION DU COMITÉ DE LIAISON DES INTERPROFESSIONS AGRICOLES**

Afin de permettre une amélioration de la conception et de la mise en œuvre des accords, la DGPAAT informe chaque année le Comité de liaison des interprofessions agricoles des cas ayant conduit les administrations à rejeter les extensions demandées. Copie de cette information est adressée à la DGCCRF et la DGDDI.

##### **B) PUBLICATION SUR LE SITE OFFICIEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE**

Afin qu'ils soient accessibles à tous, les accords interprofessionnels étendus sont publiés sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture au bulletin officiel BO-Agri ([www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)). Conformément à l'OCM ces informations sont transmises à la Commission européenne par les pouvoirs publics.

##### **C) TABLEAU ANNUEL DES MONTANTS DE LA CVO ET SUIVI DE LEUR ÉVOLUTION**

Afin de mesurer l'évolution du montant perçu des CVO, le CGEFi tient à jour et communique aux ministères chargés de l'agriculture, de l'économie et des douanes un tableau relatif à leurs montants annuels.

Annexe 1 : document-type annexé à l'accord en vue de la consultation des acteurs concernés.

Annexe 2 : Informations à fournir à l'appui des dispositifs de régulation de l'offre décidés en application de l'article 167 du règlement (UE) 1308/2013.

Annexe 3 : Informations à fournir à l'appui des dispositifs de régulation de l'offre de fromage bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP en application de l'article 150 du règlement (UE) 1308/2013.

## Annexe 1

<b>Organisation interprofessionnelle :</b>	
<b>Période</b>	
<b>I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :</b>	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
<i>a) connaissance de la production et des marchés</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales:</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union:</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>d) commercialisation:</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>e) protection de l'environnement:</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production:</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques:</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique:</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>i) études visant à améliorer la qualité des produits:</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de</i>	



<i>l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<i>n) gestion des sous-produits.</i>	
Objet et description de la ou les action(s) :	
<b>II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés</b>	
<i>signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle</i>	

## Annexe 2

### **Informations à fournir à l'appui des dispositifs de régulation de l'offre décidés en application de l'article 167 du règlement (UE) 1308/2013 et soumis à extension**

#### **Secteur du vin**

#### 1. Sur l'ampleur de la régulation et les modalités de libération

Références sur la demande, l'offre (production et stocks)

Description de la nature du dispositif de régulation

Mention le cas échéant de la mise en place d'un quota de production ou de commercialisation

Étude de l'impact économique d'un report vers d'autres marchés ou d'autres segments le cas échéant

Pourcentage, par appellation, de la récolte mise en réserve ou des quantités disponibles à la commercialisation (stock + récolte) mises en réserve

Plafond du pourcentage de la récolte normalement disponible bloqué, sur l'appellation et au niveau individuel, à un niveau qui n'est pas excessif au regard notamment des références de la demande

Références utilisées : quel est le champ du blocage (récolte, récolte+stocks) ; quelles sont les quantités comparées, à la fois dans le calcul de la quantité mise en réserve et dans la justification de la mise en réserve (référence historique, collective, absolue, ...).

Quantités mises en réserve produites dans le rendement ou au-delà.

Existence éventuelle d'un plafond de cumul inter-annuel des quantités mises en réserve

Modalités et calendrier de libération des volumes mis en réserve

Existence de volumes non débloqués et issue de ces volumes

Modalités de transfert de la réserve dans les cas de cessation ou diminution d'activité ou de transfert

#### 2. Sur l'articulation avec les missions des ODG

Modalités d'articulation avec les autres systèmes de réserve existants le cas échéants dans le périmètre du dispositif présenté : VCI, réserve climatique, réserve de gestion

#### 3. Sur les modalités de suivi et de gestion

Modalités de stockage physique réalisé

Modalités de suivi par l'organisation interprofessionnelle de l'état de la réserve, sa provenance, sa localisation

#### 4. Sur les conséquences en cas de non-respect des mesures contraignantes

Modalités de gestion d'un non-respect des mesures de régulation

### **Annexe 3**

#### **Informations à fournir à l'appui des dispositifs de régulation de l'offre de fromage bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP en application de l'article 150 du règlement (UE) 1308/2013**

Afin de vérifier la conformité avec l'article 150 du règlement (UE) 1308/2013, le porteur du projet devra fournir les éléments suivants :

##### 1. Une note explicative pour la régulation de l'offre :

Cette note doit s'attacher à démontrer le contexte particulier et les objectifs de son plan de maîtrise de l'offre, nécessaire à la préservation de la qualité et/ou au développement du produit sous AOP/IGP en question. Le contexte doit en outre démontrer les limites du seul marché comme moyen de régulation des productions et introduire la nécessité de mettre en place des règles contraignantes. Elle devra notamment contenir :

- la présentation de la filière et ses spécificités (historique, process de fabrication, aire géographique, importance économique, impact sur le territoire, taille moyenne des producteurs, présentation du porteur de la demande, problèmes de déséquilibres offre/demande et impacts sur la qualité) ;
- les enjeux de la mise en place de règles de régulation de l'offre pour le fromage concerné ;
- le suivi des prix des trois dernières années et engagement à poursuivre et à communiquer ce suivi pour les années à venir.

##### 2. Les règles de régulation de l'offre du fromage AOP/IGP

Conformément à l'article 150 paragraphe 4, l'accord préalable vise uniquement la régulation de l'offre du fromage visé, il ne discrimine pas les producteurs de lait ou de fromages, il ne porte pas préjudice aux petits producteurs, il ne fait pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché, il ne conduit pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du fromage, il prévoit des mesures nécessaires d'observation des marchés, afin d'organiser les modulations nécessaires à la préservation de la qualité des fromages et/ou au développement du produit en question, sans permettre, à aucun stade de la filière, de fixation de prix.

Les règles de régulation accompagnant la demande devront ainsi particulièrement s'attacher à démontrer que les règles proposées sont proportionnées, non discriminatoires, qu'elles prévoient l'entrée de nouveaux opérateurs et répondent aux besoins de développement des ateliers.

La gestion de l'offre prévue dans le Paquet Lait porte sur les fromages AOP/IGP et, par conséquent, a également indirectement un effet sur le lait servant à la fabrication de ces fromages. La gestion de l'offre d'un fromage AOP/IGP donné, peut, dans ce contexte, se faire par la gestion du lait destiné au fromage AOP/IGP concerné, mais pas sur l'approvisionnement de lait en général. Chaque producteur dans l'aire géographique dudit fromage doit être libre de décider du volume de lait qu'il veut produire en dehors de la quantité éventuelle de lait destinée à la production du fromage AOP/IGP, dans le cadre de leur relation contractuelle, le cas échéant.

Les principaux points de l'accord doivent faire l'objet d'un descriptif détaillé motivant les options choisies. Les règles de régulation devront notamment contenir :

- les objectifs de croissance et d'ouverture de fabrication du fromage visé pour une campagne donnée et les règles de répartition de ces quantités supplémentaires entre les opérateurs de la filière. Ces objectifs doivent être cohérents et pertinents au regard de l'état du marché et des prévisions d'évolution ;
- les modalités de fixation des références de base de chaque atelier pour la campagne concernée ;
- les éventuels mécanismes de pénalités pour les ateliers qui dépassent leurs références ;
- les modalités d'évolution des références entre les campagnes, dans le cas où les règles sont définies pour plusieurs campagnes ;
- les mécanismes d'ajustements en fonction d'indicateurs de marché du fromage visé.